

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 86-2018, 7 février 2018

#### Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression (1985, chapitre 34) — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi prévoit qu'elle remplace notamment la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01);

ATTENDU QUE l'article 301 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf certaines dispositions qui y sont énumérées, dont celles de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 960-2002 du 21 août 2002, 874-2003 du 20 août 2003 et 857-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, l'article 214 de la Loi sur le bâtiment est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), le 2 décembre 2003 en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10) et le 30 août 2012 en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 mars 2018 l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) soit fixée au 8 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67946